

Propositions du Conseil-exécutif et de la commission pour la seconde lecture

ACE n° 1145

2017_02_Loi sur les droits politiques_LDP

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Propositions de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	Loi sur les droits politiques (LDP)			
	<i>Le Grand Conseil du canton de Berne,</i> sur proposition du Conseil-exécutif, <i>arrête:</i>			
	I.			
	L'acte législatif 141.1 intitulé Loi sur les droits politiques du 05.06.2012 (LDP) (état au 01.01.2018) est modifié comme suit:			
Le Grand Conseil du canton de Berne, en application des articles 55 à 63, 73 et 85 de la Constitution cantonale ¹⁾ et vu les articles 6, 7, alinéas 1, 2 et 4, 8, alinéa 1, 12, alinéa 3, 21, alinéa 1, 29, alinéa 4, 38, alinéa 5, 49, alinéa 3, 62, alinéa 1, 67, 83, 84, alinéa 1 et 91, alinéa 2 de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques ²⁾ et les articles 5b et 7 de la loi fédérale du 19 décembre 1975 sur les droits politiques des Suisses de l'étranger ³⁾ ,	Préambule (mod.) Le Grand Conseil du canton de Berne, en application des articles 55 à 63, 73 et 85 de la Constitution cantonale ⁴⁾ et vu les articles 6, 7, alinéas 1, 2 et 4, 8, alinéa 1, 12, alinéa 3, 21, alinéa 1, 29, alinéa 4, 38, alinéa 5, 49, alinéa 3, 62, alinéa 1, 67, 83, 84, alinéa 1 et 91, alinéa 2 de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques ¹⁾ et les articles 5b-15 , alinéa 2 et 7-20 de la loi fédérale du 19 décembre 1975 <u>26 septembre 2014</u> sur les droits			

¹⁾ RSB 101.1

²⁾ RS 161.1

³⁾ RS 161.5

⁴⁾ RSB 101.1

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Propositions de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
sur proposition du Conseil-exécutif, arrête:	politiques des personnes et les institutions suisses à l'étranger (loi sur les Suisses de l'étranger, LSEtr)²⁾ , sur proposition du Conseil-exécutif, arrête:			
Art. 5 Suisses et Suissesses de l'étranger ¹ Ont le droit de vote en matière cantonale les Suisses et les Suissesses de l'étranger qui ont 18 ans révolus et dont la commune de vote, au sens de l'article 5 de la loi fédérale sur les droits politiques des Suisses de l'étranger, se situe dans le canton de Berne.	Art. 5 al. 1 (mod.) ¹ Ont le droit de vote en matière cantonale les Suisses et les Suissesses de l'étranger qui ont 18 ans révolus et dont la commune de vote, au sens de l'article 5 de la loi fédérale sur les droits politiques des Suisses de l'étranger ^{18 LSEtr} , se situe dans le canton de Berne.			
Art. 6 Exclusion du droit de vote ² Pour les Suisses et les Suissesses de l'étranger l'article 4 de la loi fédérale sur les droits politiques des Suisses de l'étranger est applicable.	Art. 6 al. 2 (mod.) ² Pour les Suisses et les Suissesses de l'étranger, l'article 4 de la loi fédérale sur les droits politiques des Suisses de l'étranger ^{17 LSEtr} est applicable.			
Art. 13 Examen de la carte de légitimation ¹ L'électeur ou l'électrice atteste de son droit de vote en remettant sa carte	Art. 13 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.), al. 3 (mod.) Examen de la validité de la carte de légitimation (Titre mod.) ¹ L'électeur ou l'électrice atteste de son droit de vote en remettant sa carte de lé-			

¹⁾ RS 161.1

²⁾ RS 195.1

« » = Renvoyé en commission à la première lecture»

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Propositions de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
<p>de légitimation au bureau électoral.</p> <p>² Le bureau électoral examine la carte de légitimation. S'il doute que le nom qui y figure corresponde à celui de la personne qui la présente, il exige la présentation d'une pièce d'identité.</p> <p>³ En cas de doute sérieux sur la légitimation, la personne concernée est exclue du scrutin.</p>	<p>gitimation au bureau électoral.</p> <p>² Le bureau électoral examine <u>ou le personnel communal collaborant à cette tâche en vertu de l'article 37a, alinéa 1 examinent la validité de la</u> carte de légitimation. S'il doute <u>S'ils doutent</u> que le nom qui y figure corresponde à celui de la personne qui la présente, il exige <u>ils exigent</u> la présentation d'une pièce d'identité.</p> <p>³ En cas de doute sérieux sur la légitimation, le bureau électoral exclut la <u>personne concernée est exclue</u> du scrutin. (art. 35, al. 3).</p>			
<p>Art. 17 Ouverture des enveloppes-réponses et examen de la validité des cartes de légitimation</p> <p>¹ Le bureau électoral ouvre les enveloppes-réponses parvenues à la commune dans le délai fixé et vérifie la validité des cartes de légitimation.</p>	<p>Art. 17 al. 1 (mod.)</p> <p>¹ Le bureau électoral ouvre <u>ou le personnel communal collaborant à cette tâche en vertu de l'article 37a, alinéa 1 ouvrent</u> les enveloppes-réponses parvenues à la commune dans le délai fixé et vérifie <u>vérifient</u> la validité des cartes de légitimation.</p>			
<p>Art. 23 Mise au point 1. des bulletins lors d'une élection</p> <p>³ Si, lors d'une élection selon le mode proportionnel, un bulletin contient plus de noms que de sièges à pourvoir, les</p>	<p>Art. 23 al. 3 (mod.)</p> <p>³ Si, lors d'une élection selon le mode proportionnel, un bulletin contient plus de noms que de sièges à pourvoir, les der-</p>			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Propositions de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
derniers noms sont biffés; s'il s'agit de bulletins imprimés, les derniers noms imprimés sont biffés.	niers noms sont biffés; s'il s'agit de bulletins imprimés, et non cumulés à la main <u>puis les derniers noms imprimés ajoutés à la main</u> sont biffés.			
	Art. 37a (nouv.) Collaboration du personnel communal ¹ Les communes peuvent faire appel à leurs collaborateurs et collaboratrices pour, sous la surveillance du bureau électoral, a assurer le service des urnes dans les locaux communaux pour le vote anticipé (art. 52, al. 1, lit. b); b traiter de manière anticipée les bulletins transmis par correspondance et c enregistrer les résultats des scrutins par voie électronique. ² Il appartient exclusivement au bureau électoral de décider de l'exclusion d'une personne au scrutin.			
Art. 41 Jours de scrutin ¹ Le Conseil-exécutif fixe les jours des scrutins.	Art. 41 al. 1 (mod.) ¹ Le Conseil-exécutif fixe les jours des scrutins. <u>Il tient compte du temps nécessaire à la réalisation du message du Grand Conseil.</u>			
Art. 42	Art. 42 al. 3 (nouv.)			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Propositions de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
<p>Votations obligatoires et votations facultatives</p> <p>¹ Les objets soumis à la votation obligatoire sont soumis sans retard au vote populaire, au plus tard dix mois après avoir été traités par le Grand Conseil.</p>	<p>¹ Ne concerne que le texte allemand.</p> <p>³ Les délais fixés aux alinéas 1 et 2 se prolongent de six mois lorsqu'ils commencent à courir entre dix et trois mois avant le prochain renouvellement intégral du Conseil national.</p>			
<p>Art. 45 Matériel de vote</p>		<i>Droit en vigueur</i>	Art. 45 al. 2 (nouveau)	<i>Proposition de la majorité de la commission</i>
		<i>Droit en vigueur</i>	² Lors d'une élection selon le mode majoritaire, l'utilisation de bulletins électoraux non officiels est autorisée. Le Grand Conseil règle les modalités par voie de décret.	<i>Proposition de la majorité de la commission</i>
<p>Art. 47 Impression et envoi</p> <p>² La préfecture compétente pour le cercle électoral veille à ce que le matériel de vote soit envoyé à temps aux communes.</p>	<p>Art. 47 al. 2 (mod.)</p> <p>² La préfecture compétente pour le cercle électoral <u>de chaque arrondissement administratif</u> veille à ce que le matériel de vote soit envoyé à temps aux communes.</p>			
<p>Art. 48 Matériel de propagande électorale</p>	<p>Art. 48 al. 3 (mod.)</p>			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Propositions de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
<p>1. Envoi</p> <p>³ La préfecture compétente pour le cercle électoral organise l'envoi groupé du matériel de propagande électorale.</p>	<p>³ La préfecture compétente pour le cercle électoral de chaque arrondissement administratif organise l'envoi groupé du matériel de propagande électorale.</p>			
<p>Art. 49</p> <p>2. Financement</p> <p>² Pour toutes les élections exceptées celles des préfets et préfètes, le canton rembourse aux communes les frais de port pour l'envoi du matériel de propagande électorale.</p>	<p>Art. 49 al. 2 (abrog.)</p> <p>² Abrogé(e).</p>			
<p>Art. 54</p> <p>Message du Grand Conseil accompagnant les objets soumis à la votation</p>	<p>Art. 54 al. 4 (nouv.)</p> <p>⁴ Après adoption du message par l'organe compétent du Grand Conseil, le secrétariat de cet organe publie le titre du message dans les feuilles officielles cantonales et simultanément rend accessible au public la version intégrale du message sur Internet.</p>	<p><i>Résultat de la première lecture</i></p>		<p><i>Proposition de la majorité de la commission</i></p>
<p>Art. 66</p> <p>2. Candidats et candidates</p>	<p>Art. 66 al. 5 (nouv.)</p> <p>⁵ Toute personne proposée sur une liste doit confirmer qu'elle accepte sa candidature. Si cette confirmation fait défaut, son nom est biffé.</p>	<p><i>Résultat de la première lecture</i></p>		<p><i>Proposition de la majorité de la commission</i></p>

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Propositions de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
<p>Art. 69 5. Candidature déclinée</p> <p>¹ Toute personne proposée sur une liste peut décliner sa candidature par déclaration écrite, adressée à la préfecture compétente pour le cercle électoral au plus tard le 72e jour (11e vendredi) précédant le scrutin. Dans ce cas, son nom est biffé d'office.</p>	<p>Art. 69 Abrogé(e).</p>			
<p>Art. 73 3. Candidatures de remplacement</p> <p>¹ Le ou la mandataire peut dans le délai (art. 75) proposer des candidatures de remplacement pour les candidats et candidates qui ne sont pas éligibles, dont le nom a dû être biffé ou qui ont décliné leur candidature. Les personnes proposées à titre de remplacement doivent déclarer par écrit qu'elles acceptent leur candidature.</p>	<p>Art. 73 al. 1 (mod.)</p> <p>¹ Le ou la mandataire peut dans le délai (art. 75) proposer des candidatures de remplacement pour les candidats et candidates qui ne sont pas éligibles, <u>ou</u> dont le nom a dû être biffé ou qui ont décliné leur candidature. Les personnes proposées à titre de remplacement doivent déclarer par écrit qu'elles acceptent leur candidature.</p>			
<p>Art. 79 Listes électorales et apparentements de listes électorales</p> <p>² Deux ou plusieurs listes peuvent être apparentées jusqu'au 69e jour (10e lundi) précédant le scrutin par déclaration concordante des signataires ou de leurs mandataires. Le sous-apparement est également autorisé entre les listes apparentées.</p>	<p>Art. 79 al. 2 (mod.)</p> <p>² Deux ou plusieurs listes peuvent être apparentées jusqu'au 69e jour (10e lundi) précédant le scrutin par déclaration concordante des signataires ou de leurs mandataires. Le sous-apparement est également autorisé entre les listes apparentées.</p>			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Propositions de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
<p>³ La préfecture compétente pour le cercle électoral publie dès que possible les listes électorales du cercle électoral dans l'Amtsblatt des Kantons Bern ou dans la Feuille officielle du Jura bernois. La publication mentionne tous les apparentements et sous-apparentements de listes électorales.</p>	<p>³ Ne concerne que le texte allemand.</p>			
<p>Art. 101 3. Retrait de candidatures</p> <p>² Les candidats ou candidates concernés doivent consentir au retrait par écrit.</p>	<p>Art. 101 al. 2 (mod.)</p> <p>² Les candidats ou candidates concernés doivent consentir au <u>remettre leur</u> retrait par écrit.</p>			
<p>Art. 109 2. Eligibilité</p> <p>¹ Sont éligibles les personnes dont la candidature a été valablement proposée pour le premier ou le second tour.</p>	<p>Art. 109 al. 1 (mod.), al. 2 (nouv.), al. 3 (nouv.)</p> <p>¹ Sont éligibles les personnes dont la candidature a été valablement proposée <u>candidats et candidates qui ont obtenu au moins trois pour le cent des suffrages valables au premier ou le second tour.</u></p> <p>² Cette règle ne s'applique pas si elle conduit à un nombre insuffisant de candidats ou de candidates au second tour.</p> <p>³ Sont réservées les candidatures de remplacement en vertu de l'article 111.</p>			
<p>Art. 110 3. Retrait de candidatures</p> <p>² Les candidats ou candidates concer-</p>	<p>Art. 110 al. 2 (mod.)</p> <p>² Les candidats ou candidates concernés</p>			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Propositions de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
nés doivent consentir par écrit au retrait.	doivent consentir remettre leur retrait par écrit au retrait.			
<p>Art. 111 4. Nouvelles listes de candidatures</p> <p>¹ Les listes de candidatures de personnes qui n'ont pas pris part au premier tour doivent être parvenues à la Chancellerie d'Etat au plus tard le jeudi qui suit le premier tour.</p> <p>² Chaque liste de candidatures doit porter la signature manuscrite d'au moins dix électeurs ou électrices domiciliés dans le canton de Berne.</p>	<p>Art. 111 al. 1 (mod.), al. 1a (nouv.), al. 2 (abrog.) 4. <u>Nouvelles listes-Listes de candidatures pour les candidatures de remplacement</u> (Titre mod.)</p> <p>¹ <u>Les listes En cas de candidatures retrait d'une candidature en vertu de personnes qui n'ont pas pris part au premier tour doivent être parvenues à l'article 110, la Chancellerie d'Etat au plus tard le jeudi qui suit le premier tour. majorité des signataires de la liste de candidatures concernée (art. 97, al. 1) peut proposer un candidat ou une candidate de remplacement.</u></p> <p>^{1a} Les listes des candidatures de remplacement doivent être parvenues à la Chancellerie d'Etat au plus tard le jeudi qui suit le premier tour.</p> <p>² Abrogé(e).</p>			
<p>Art. 121 Second tour</p> <p>¹ Les articles 108 à 110 ainsi que 115 à 119 s'appliquent au second tour.</p>	<p>Art. 121 al. 1 (mod.), al. 1a (nouv.), al. 2 (mod.)</p> <p>¹ Les articles 108 à <u>109, alinéa 1, 110-ainsi que 115 et 117</u> à 119 s'appliquent au second tour.</p>			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Propositions de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
<p>² Les actes de candidature de personnes qui n'ont pas pris part au premier tour doivent être parvenus à la Chancellerie d'Etat au plus tard le jeudi qui suit le premier tour.</p>	<p>^{1a} En cas de retrait d'une candidature en vertu de l'article 110, la majorité des signataires de la liste de candidatures concernée (art. 116, al. 1) peut proposer un candidat ou une candidate de remplacement.</p> <p>² Les actes de candidature <u>listes des candidatures de personnes qui n'ont pas pris part au premier tour</u> remplacement doivent être parvenus <u>parvenues</u> à la Chancellerie d'Etat au plus tard le jeudi qui suit le premier tour.</p>			
<p>Art. 149 Constatation de l'aboutissement et transmission de l'initiative au Grand Conseil</p> <p>² Il soumet l'initiative qui a abouti dans un délai de douze mois au Grand Conseil. Au cas où il présente un contre-projet, ce délai est porté à 18 mois.</p>	<p>Art. 149 al. 2 (mod.)</p> <p>² Il soumet l'initiative qui a abouti dans un délai de douze mois au Grand Conseil. Au cas où il présente <u>charge la Direction compétente ou la Chancellerie d'Etat d'élaborer</u> un contre-projet, ce délai est porté à 18 mois.</p>			
<p>Art. 150 Décision sur la validité et l'acceptation ou le rejet de l'initiative par le Grand Conseil</p> <p>¹ Le Grand Conseil dispose d'un délai de six mois à compter de la date à laquelle l'initiative lui a été transmise pour statuer sur sa validité et décider s'il l'accepte ou la rejette.</p>	<p>Art. 150 al. 1 (mod.)</p> <p>¹ Le Grand Conseil dispose d'un délai de six <u>neuf</u> mois à compter de la date à laquelle l'initiative lui a été transmise pour statuer sur sa validité et décider s'il l'accepte ou la rejette.</p>			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Propositions de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
<p>Art. 151 Initiative revêtant la forme d'un projet rédigé de toutes pièces</p> <p>¹ Si l'initiative revêt la forme d'un projet rédigé de toutes pièces, le délai selon l'article 150 est prolongé de six mois si le Grand Conseil décide de son propre chef d'opposer un contre-projet à l'initiative.</p>	<p>Art. 151 al. 1 (mod.) (ne concerne que le titre allemand)</p> <p>¹ Si l'initiative revêt la forme d'un projet rédigé de toutes pièces, le délai selon l'article 150 est prolongé de six <u>neuf</u> mois si le Grand Conseil <u>ou la commission consultative</u> décide de son propre chef d'opposer <u>d'élaborer</u> un contre-projet à l'initiative.</p>	<p><i>Résultat de la première lecture</i></p> <p>¹ Si l'initiative revêt la forme d'un projet rédigé de toutes pièces, le délai selon l'article 150 est prolongé de six <u>neuf</u> mois si le Grand Conseil <u>ou la commission consultative</u> décide de son propre chef d'opposer <u>d'élaborer un projet de</u> contre-projet à l'initiative.</p>		<p><i>Proposition de la majorité de la commission</i></p> <p><i>Proposition de la majorité de la commission</i></p>
<p>Art. 152 Initiative conçue en termes généraux</p> <p>¹ Si l'initiative est conçue en termes généraux, le délai selon l'article 150 est prolongé de six mois si le Grand Conseil décide, contre la proposition du Conseil-exécutif, d'accepter l'initiative ou de lui opposer un contre-projet.</p>	<p>Art. 152 al. 1 (mod.)</p> <p>¹ Si l'initiative est conçue en termes généraux, le délai selon l'article 150 est prolongé de six <u>neuf</u> mois si le Grand Conseil décide, contre la proposition du Conseil-exécutif, d'accepter l'initiative, <u>ou si le Grand Conseil ou la commission consultative décide de lui opposer son propre chef d'élaborer</u> un contre-projet.</p>	<p>Art. 152 al. 1 (mod.)</p> <p>¹ Si l'initiative est conçue en termes généraux, le délai selon l'article 150 est prolongé de six <u>neuf</u> mois si le Grand Conseil décide, contre la proposition du Conseil-exécutif, d'accepter l'initiative, <u>ou si le Grand Conseil ou la commission consultative décide de lui opposer son propre chef d'élaborer un projet de</u> contre-projet.</p>		<p><i>Proposition de la majorité de la commission</i></p>
<p>Art. 162 Recours</p>	<p>Art. 162 al. 2 (mod.)</p>			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Propositions de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
<p>1. Objet</p> <p>² Le recours contre des actes du Grand Conseil et du Conseil-exécutif est irrecevable. Dans ce cas, le recours au Tribunal fédéral est ouvert (art. 88 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF])¹⁾.</p>	<p>² Le recours contre des actes du Grand Conseil et du Conseil-exécutif est irrecevable. Dans ce cas, le recours au Tribunal fédéral est ouvert (art. 88 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF] [LTF]²⁾). <u>En particulier, le message du Grand Conseil (art. 54) peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral dans les 30 jours.</u></p>	<i>Droit en vigueur</i>		<i>Proposition de la majorité de la commission</i>
<p>Art. 165</p> <p>4. Délais</p>	<p>Art. 165 al. 4 (nouv.)</p> <p>⁴ Le délai de recours contre le message du Grand Conseil commence à courir à compter du jour qui suit sa publication dans les feuilles officielles cantonales (art. 54, al. 4).</p>	<i>Droit en vigueur</i>		<i>Proposition de la majorité de la commission</i>
	<p>Titre après Art. 172 (nouv.)</p> <p><i>T1 Disposition transitoire de la modification du XXX</i></p>			
	<p>Art. T1-1 (nouv.)</p> <p>Péréquation financière et compensation des charges</p> <p>¹ Le transfert de charges entre le canton et les communes de 200 000 francs par année, résultant de l'abrogation de l'article</p>			

¹⁾ RS 173.110

²⁾ RS [173.110](#)

« » = Renvoyé en commission à la première lecture»

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Propositions de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	49, alinéa 2 LDP, est imputé à la compensation des charges à compter de l'entrée en vigueur de la présente modification, conformément à l'article 29b de la loi du 27 novembre 2000 sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC) ¹⁾ .			
	II.			
	<i>Aucune modification d'autres actes.</i>			
	III.			
	<i>Aucune abrogation d'autres actes.</i>			
	IV.			
	La présente modification entre en vigueur le 1 ^{er} juillet 2019.			
	Berne, le 3 septembre 2018 Au nom du Grand Conseil, le président: Iseli le secrétaire général: Trees Approuvée par la Chancellerie fédérale le ■■■. <i>Texte approuvé par la Commission de</i>	Berne, le 22 octobre 2018 Au nom de la commission, le président: Jost		Berne, le 31 octobre 2018 Au nom du Conseil-exécutif, le président: Neuhaus le chancelier: Auer

¹⁾ RSB [631.1](#)

« » = Renvoyé en commission à la première lecture»

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Propositions de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	<i>rédaction</i>			